



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 août 2012
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau**

**Lettre datée du 21 août 2012, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent adjoint
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la note verbale SCA/15/12 (01) datée du 28 juin 2012, le Gouvernement japonais a l'honneur de soumettre au Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 9 de la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau le présent rapport, conformément au paragraphe 10 de la résolution, par lequel le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet au paragraphe 4 (voir annexe).

Le Représentant permanent adjoint du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Kazuo **Kodama**



**Annexe à la lettre datée du 21 août 2012 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
adjoint du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport soumis par le Japon au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 2048 (2012)
concernant la Guinée-Bissau**

En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution, le Gouvernement japonais a déjà pris, conformément à la loi portant création du Ministère des affaires étrangères et à la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut des réfugiés (ci-après « loi sur le contrôle de l'immigration »), les mesures nécessaires pour faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur ses territoires des personnes visées à l'annexe de la résolution 2048 (2012) ou désignées par le Comité créé en application du paragraphe 9 de cette résolution.

Dans le cadre de ces mesures, le Ministre des affaires étrangères, conformément à la loi portant création du Ministère, examine avec une grande vigilance les visas d'entrée et de transit sur le territoire japonais. Le Ministère de la justice, conformément à la loi sur le contrôle de l'immigration, fait également preuve d'une grande vigilance lors des contrôles à l'entrée sur le territoire et lors de l'examen des demandes de certificat d'éligibilité
